



Nombre de conseillers.....43  
 En exercice..... 43  
 Présents à la séance.....35  
 Pouvoirs.....07  
 Excusé..... 00  
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 13 FÉVRIER 2025**

**N°2025-02-09 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL (CD93) ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (DSDEN) DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS ET COLLEGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS (ACTE)**

Le jeudi 13 février 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 31 janvier 2025.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	ATTARD Gérard	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LAFARGUE Jean-Claude	JOLY Nathalie
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	BERNARD Anne	DI IORIO Rina
MICONNET Olivier	AÏDOUDI Salem	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
COLLET Marie-Madeleine	ARNAUD Philippe	RENAULT Bernadette
BERTHE Éloïse	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
CHASSAIN Clément	HAMZA Ali	CARCREFF Corinne
GUIMARAES Odette	LEROUX Pierre-Olivier	

**Pouvoirs :**

MILOTI Donni	à MANTEL Serge
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
BONINI Bruno	à JOLY Nathalie

**Absente :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme HERRMANN a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

*Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire*

Accusé de réception en préfecture  
 093-219300464-20250225-2025-02-09-DE  
 Date de télétransmission : 25/02/2025  
 Date de réception préfecture : 25/02/2025

Sur proposition de Mme MAKHLOUF rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R511-13 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L100-1 et L221-8 ;

Vu l'appel à projets 2024-2025 « Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus » lancé par le Département de la Seine Saint Denis ;

Vu le projet déposé par Monsieur le Maire en date 27 juin 2024 sollicitant, au nom de la Commune, le concours financier du Département de la Seine-Saint-Denis pour qu'il apporte son soutien dans le cadre du dispositif « Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus » (ACTE) ;

Vu la Délibération n°19-05 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis du 28 novembre 2024 ;

Vu la Délibération n°2024-06-24 du Conseil Municipal du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du mercredi 5 février 2025 ;

Considérant que la Commune s'engage à accueillir des élèves temporairement exclus des collèges Lucie Aubrac, Germaine Tillion et Léon Jouhaux ;

Considérant que la Commune s'engage à fournir tous les trimestres un bilan partiel concernant les élèves accueillis et, en fin d'année scolaire, un bilan complet (quantitatif et qualitatif) concernant l'ensemble des actions menées et les moyens financiers engagés ;

Considérant que la Commune organise des comités techniques et/ou de pilotage locaux en y invitant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la Commune participe aux différents comités de suivi et rencontres organisés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis accompagne la Commune dans sa recherche de cofinancements, notamment auprès du Fonds Social Européen ;

Considérant la validation du projet déposé par la Commune pour l'année 2024-2025 par la Commission tenue le 20 septembre 2024 réunissant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département de Seine-Saint-Denis concernant les collèges Lucie Aubrac, Germaine Tillion et Léon Jouhaux ;

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20250225-2025-02-09-DE Date de télétransmission : 25/02/2025 Date de réception préfecture : 25/02/2025
---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Considérant la décision du Département, après approbation par la Commission permanente du Conseil départemental pour l'attribution d'une subvention de 16 638 euros ;

Considérant la convention proposée par le Conseil Départemental définissant les conditions relatives à l'organisation du partenariat Ville, Département et Éducation nationale ;

Après en avoir délibéré ;

**À l'unanimité,**

- Article 1 : Approuve la Convention triennale « Accompagnement des Collégiens et Collégiennes Temporairement Exclus » à conclure avec le Département de la Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en faveur de la mise en place d'un accueil temporaire afin de limiter le décrochage scolaire des collégiens exclus temporairement de leur établissement ;
- Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à son exécution.
- Annexe 1 : Convention « Accompagnement des Collégiens et Collégiennes Temporairement Exclus » à conclure avec le Département de la Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 13 février 2025.

74  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental



Date de publication : 27.02.2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20250225-2025-02-09-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-Saint-Denis



## CONVENTION ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET COLLEGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental du 28 novembre 2024,

Ci-après dénommé le Département,

### ET :

**La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile 8, rue Claude Bernard – 93 008 BOBIGNY CEDEX, représentée par la Directrice académique, Madame Sandrine Lair, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation Nationale,

ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

### ET :

**La commune de Livry-Gargan**, élisant domicile à l'Hôtel de Ville – 3, place François-Mitterrand– 93190 Livry-Gargan représentée par son maire, Monsieur Pierre-Yves Martin, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment habilité,

ci-après dénommée La Commune de Livry-Gargan,

## PRÉAMBULE

Depuis l'année scolaire 2008-2009, le Département soutient des dispositifs d'accueil des collégiens et collégiennes exclus temporairement, portés par des partenaires locaux.

Inscrit dans le Projet Éducatif Départemental dans le volet « agir en faveur d'un climat scolaire serein et apaisé » ce dispositif est mené en partenariat avec la DSDEN.

L'objectif principal de ce dispositif est de permettre aux collégiens et collégiennes en situation d'exclusion temporaire d'être pris en charge par des professionnels qualifiés et de faire de ce temps d'exclusion un temps utile pour que chaque élève retrouve rapidement du sens à sa scolarité et se réapproprie son « métier » d'élève.

Cet objectif nécessite la mobilisation de tous, ce qui conduit à favoriser le partenariat avec les acteurs locaux.

## ARTICLE I OBJET

La convention a pour objet de formaliser le soutien de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à la Commune pour la période 2024-2027 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés ci-dessus.

## ARTICLE II ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, par la mise en place d'actions concernant le dispositif « Accompagnement des collégiens temporairement exclus », à :

- Mener un travail autour de la citoyenneté au sens large du terme (compréhension et prise en compte de la notion de sanction, de droits et de devoirs du collégien et de la collégienne, du fonctionnement du collège, de la connaissance de son environnement, du vivre ensemble) ;
- Permettre l'encadrement des collégiens et collégiennes temporairement exclus par des adultes qualifiés afin d'éviter que les jeunes ne soient livrés à eux-mêmes ou livrées à elles-mêmes pendant cette période ;
- Faire de la libre adhésion et de l'implication des parents et des enfants une priorité ;
- Privilégier la complémentarité des rôles de chacun et chacune au sein de la communauté éducative : rôle et place des parents, de l'Éducation nationale, des éducateurs et éducatrices, des associations, des communes, des établissements publics locaux du Département, tout en respectant la confidentialité des informations recueillies et en écartant tout risque de stigmatisation ;
- Organiser le pilotage local du projet d'accueil des collégiens et collégiennes exclus temporairement.

## ARTICLE III PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer au fonctionnement du dispositif d'accompagnement des collégiens temporairement exclus mis en place localement.

Le Département accompagnera La Commune dans sa recherche de cofinancements, notamment auprès du Fonds Social Européen. Il l'aidera dans la gestion et la remise des documents qu'elle devra fournir comme justificatifs de ce cofinancement.

## **ARTICLE IV PARTICIPATION DE LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Afin d'assurer la continuité éducative et le suivi scolaire pendant la période où le ou la jeune n'est plus en classe, mais aussi le retour au collège dans les conditions favorables, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis mettra à disposition du personnel éducatif et des moyens nécessaires.

Dans chaque collège concerné, une personne référente (enseignant ou enseignante, CPE...) se verra confier la mission de « tuteur », « tutrice » du jeune qui a fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire, assurant pendant la période d'exclusion comme après son retour au collège, un suivi régulier du collégien ou de la collégienne.

## **ARTICLE V CONTRÔLE D'ACTIVITÉS**

La Commune s'engage à organiser des comités techniques et/ou de pilotage locaux, y inviter la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le département de Seine-Saint-Denis, à fournir tous les trimestres un bilan partiel concernant les élèves accueillis et, en fin d'année scolaire, un bilan complet (quantitatif et qualitatif) concernant l'ensemble des actions menées et les moyens financiers engagés.

De plus, la Commune participera aux différents comités de suivi et rencontres organisées par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département.

## **ARTICLE VI SUBVENTION DU DÉPARTEMENT**

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par La Commune de Livry-Gargan énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

- La commission réunissant la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé le 20 septembre 2024, le projet déposé par La Commune de Livry-Gargan pour l'année 2024-2025, concernant les collèges suivants :

- Lucie Aubrac
- Léon Jouhaux
- Germaine Tillion

- Le Département accorde, après approbation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de 16 638 euros, qui sera versée en deux parties.

- 2/3 du montant total de la subvention seront versés dès la signature de cette convention, soit 11 091 euros.



- Le dernier tiers de la subvention sera versé en juillet prochain, sous réserve du dépôt d'un bilan qualitatif et quantitatif au Département après la fin du troisième trimestre, c'est-à-dire au plus tard à la mi-juillet.

Le Département ajustera également le montant de ce dernier tiers en fonction des réalisations effectives durant l'année scolaire en cours. En cas d'absence d'accueil durant un trimestre de l'année scolaire en cours, le dernier tiers ne sera pas versé.

En cas de non-respect des critères qualitatifs de l'appel à projet ACTE, le dernier tiers pourra également ne pas être intégralement versé. Le Département notifiera au dispositif ACTE les raisons du versement partiel ou du non versement du dernier tiers de la subvention.

## **ARTICLE VII ASSURANCE ET PRESCRIPTIONS LÉGALES**

La Commune souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il est rappelé que la Commune doit respecter strictement les prescriptions de la loi en matière d'assurance, de protection et d'encadrement des mineurs et mineures en-dehors de leur établissement scolaire ou de leur domicile.

## **ARTICLE VIII PUBLICITÉ**

La Commune, dans tous les documents à destination des bénéficiaires, des bénéficiaires ponctuels et du public devra faire apparaître son partenariat avec le Département et y apposer le logo, conformément à la norme graphique en vigueur.

La participation, dans le cofinancement, de fonds européens pourra amener la Commune à y faire figurer les éléments mentionnés dans l'article 9 du règlement CE n°1828/2006.

## **ARTICLE IX RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations conventionnelles ou de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par cette convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans un tel cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention départementale.

## **ARTICLE X DURÉE DE LA CONVENTION**

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification par le Département à la Commune.

Elle fera l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à la Commission permanente du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20250225-2025-02-09-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025

## ARTICLE XI INFORMATION DE PUBLICITÉ

La présente convention, le budget, les comptes rendus d'utilisation des subventions sont communicables à tout demandeur en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée.

## ARTICLE XII LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable avant d'être soumises, le cas échéant, au juge compétent.

**Fait, le en cinq exemplaires**

Pour le Département,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Vice-présidente,

Pour la Direction des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale de  
la Seine-Saint-Denis,  
La Directrice Académique

**Elodie GIRARDET**

**Sandrine LAIR**

Pour La Commune de Livry-Gargan,  
Le Maire,

**Pierre-Yves MARTIN**



Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20250225-2025-02-09-DE  
Date de télétransmission : 25/02/2025  
Date de réception préfecture : 25/02/2025